



*Confédération  
paysanne*



**PROJET DE RÉGLEMENT EUROPÉEN**

# **LES NTG PRODUISENT DES OGM, IL FAUT LES RÉGLEMENTER COMME TELS !**

Le 5 juillet 2023 la Commission européenne a proposé plusieurs textes réglementaires dans le cadre du pacte vert européen.

Deux d'entre eux remettent en cause 30 ans de luttes et de victoires syndicales concernant les OGM et les semences.

## **NOUVELLE RÉGLEMENTATION OGM, OU LES MENSONGES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE**

La proposition de règlement de la Commission européenne sur les OGM repose sur deux mensonges répétés depuis de nombreuses années par les poids lourds de l'agro-industrie chimique et semencière. Rappelons que 60% du commerce mondial des semences est contrôlé par les brevets de 6 multinationales qui, à l'instar des plantes OGM qu'elles commercialisent, produisent également des pesticides.

**Premier mensonge : les nouveaux OGM, ou NTG (pour Nouvelles Techniques Génomiques), produisent des plantes identiques à celles issues de sélection traditionnelle.**

Pour arriver à de telles affirmations, la Commission européenne ne regarde que la modification génétique revendiquée dans le brevet. Du coup, elle ne prend pas en compte les multiples autres modifications génétiques non intentionnelles qui ont lieu à chaque étape du processus complexe de modification du génome, puis des nombreuses autres étapes pour passer d'une cellule à une plante.

Pour faire court : si on applique le raisonnement de la Commission européenne, cela revient à dire que, **comme le grain de sable présent dans la structure de la tour Montparnasse est identique à celui que l'on trouve dans la dune du Pilat, alors la tour et la dune sont identiques !**

**Second mensonge tout aussi grossier : dire qu'une telle ressemblance empêche toute traçabilité.** Le secteur de l'agriculture biologique nous a montré qu'une traçabilité réglementaire était possible mais surtout, les OGM/NTG étant couverts par des brevets, il est difficilement envisageable qu'une entreprise ne possède pas la technique d'identification de son brevet pour faire face aux contrefaçons.



## OGM/NTG = BREVETS SUR LE VIVANT !

Des centaines de brevets sont déposés chaque mois par les quelques multinationales chimiques et semencières. Paradoxalement, ces multinationales ne proposent pas ou très peu de plantes issues des Nouvelles Techniques Génomiques sur le marché, même dans les pays dans lesquels ils ne sont pas réglementés. Or ces OGM/NTG sont vantés par ces entreprises tandis que la Commission européenne prétend que les réglementer mettrait en danger la sécurité alimentaire mondiale ! C'est au contraire la confiscation de toutes les semences par les brevets de 6 multinationales qui met en danger la sécurité alimentaire.

Pourquoi alors une telle distorsion entre le discours et la réalité ? Il est beaucoup plus simple de déposer des brevets sur des informations génétiques (suites de lettres dans une base de données informatique) que de produire des semences.

Le droit européen des brevets précise que la portée d'un brevet portant sur une « information génétique » s'étend à toute plante contenant la même information génétique et exprimant sa fonction. Cela signifie que toutes les plantes possédant une information génétique brevetée appartiennent à

l'entreprise détentrice du brevet quel que soit le procédé utilisé pour leur obtention. Dans ces conditions, plus besoin de commercialiser des semences OGM puisque **le dépôt de brevet permet de s'accaparer les plantes déjà existantes.**

**Autre dérive de ce système : le concept d'inversion de la charge de la preuve.** Si un paysan se voit confisquer sa récolte pour « contrefaçon », pour la récupérer, c'est à lui de prouver que ses plantes contiennent naturellement le caractère breveté ou qu'il est victime de contamination fortuite par des gènes brevetés.

La Commission européenne refuse de contraindre les entreprises à publier les procédés de détection et de distinction de leurs OGM/NTG de toute autre plante. Dans ces conditions les paysan-nes et petits semenciers, qui ne passent pas leur temps à analyser les séquences génétiques complètes de leurs plantes ni leurs évolutions constantes, n'auront aucun moyen de prouver que leurs semences traditionnelles possédaient déjà la séquence brevetée avant la revendication du brevet, et ne sont donc pas des contrefaçons d'OGM/NTG brevetés. **Ils perdront ainsi le droit de continuer à les utiliser.**

Le texte présenté par la Commission européenne le 5 juillet 2023 distingue deux catégories de plantes NTG :

- Les NTG de catégorie 1 = les plantes contenant des modifications génétiques dont la Commission estime qu'elles auraient pu se produire naturellement ou être générées par sélection conventionnelle. La proposition accorde jusqu'à **20 modifications génétiques pour faire partie de cette catégorie** ! Ces plantes échappent à la réglementation OGM. Leur « réglementation » repose sur une simple procédure de notification et un étiquetage au rabais qui ne concerne que les semences. Ensuite, aucune obligation d'étiquetage et de traçabilité n'est prescrite pour la culture, la commercialisation ni la transformation des plantes NTG de catégorie 1.
- Les NTG de catégorie 2 = toutes les autres plantes NTG. Cependant le seuil de 20 modifications génétiques et le fait que la Commission européenne ne prévoit **pas d'obligation de publication du procédé d'obtention font qu'aucun OGM/NTG ne seront concernés par cette catégorie**, hormis peut-être quelques attrape-nigaud publicitaire comme le riz doré qui n'a jamais été cultivé.



## UN RÈGLEMENT CONTRAIRE AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX

Les accords internationaux priment sur le droit de l'Union. Cela signifie qu'un texte international ratifié par l'Union européenne ne peut pas être contesté par un règlement tel que celui sur les nouveaux OGM/NTG. **Or la convention internationale pertinente pour les OGM/NTG est le protocole de Carthagène sur la biosécurité.**

**Le protocole de Carthagène** donne une définition précise des organismes vivants modifiés (OVM). Il s'agit « *d'organismes vivants qui contiennent une nouvelle combinaison*

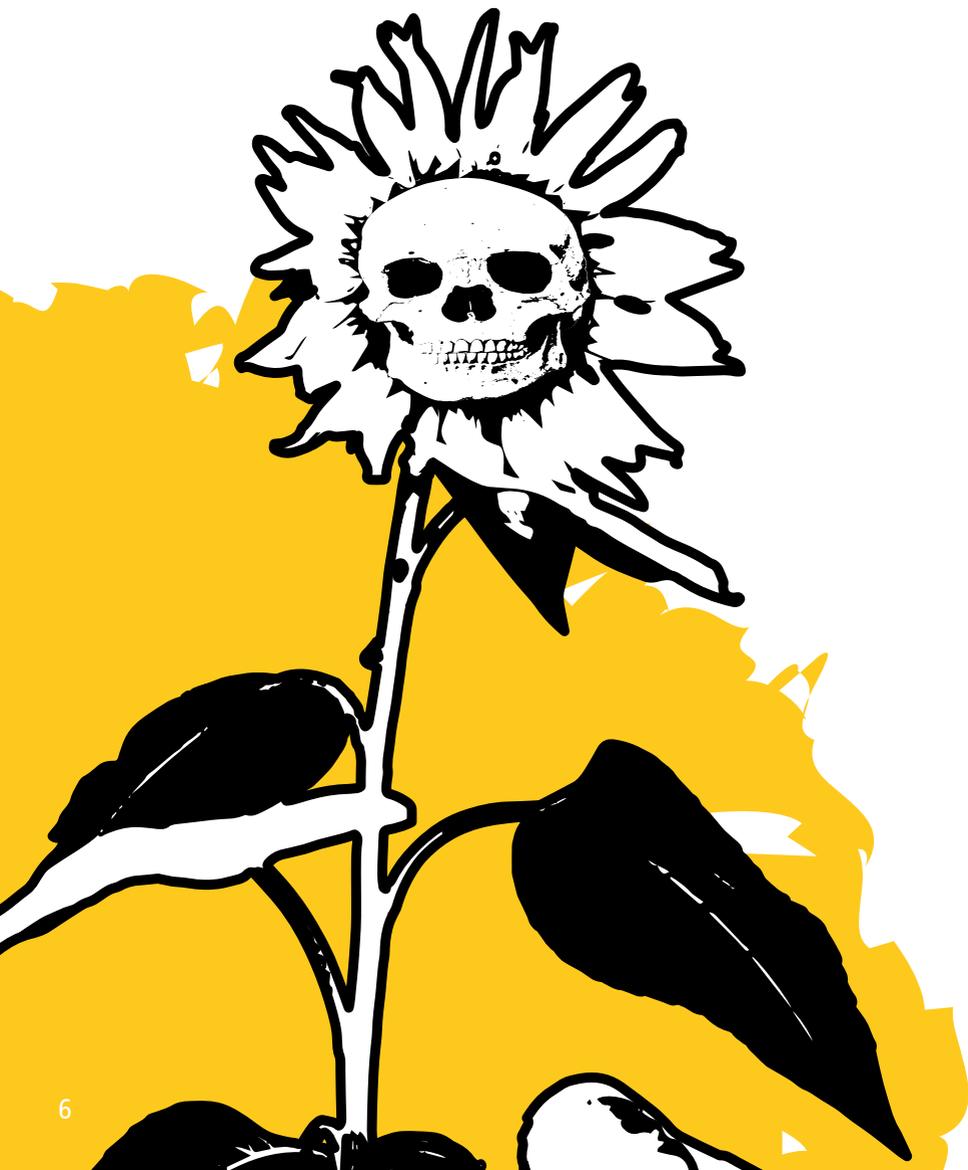
*de matériel génétique grâce à l'application de la biotechnologie moderne (art.3).* » Le protocole de Carthagène s'applique sans contestation possible à tous les OGM/NTG. Il précise clairement que les organismes vivants modifiés doivent faire l'objet d'une évaluation des risques et que cette évaluation doit se faire au cas par cas. Dans ces conditions, **le règlement proposé par la Commission européenne exemptant les OGM/NTG de catégorie 1 de toute évaluation des risques, est contraire au protocole de Carthagène.**



## LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION PIÉTINÉ

La proposition de règlement balaie le principe de précaution tel qu'inscrit dans les traités de l'Union européenne et qui s'impose à toute nouvelle réglementation. L'absence totale de prise en compte des risques liés à la dissémination, à l'exemption des obligations d'étiquetage et la perte de liber-

té de choix qui en résulte, l'absence d'évaluation des risques, de traçabilité et de prise en compte de l'impact des OGM/NTG sur la santé et les écosystèmes sont contraires au principe de précaution.



## RÈGLEMENT COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET RÈGLEMENT OGM/NTG, MÊME COMBAT

Dans le même temps la Commission européenne propose un règlement sur la commercialisation des semences. Celui-ci est présenté comme favorable aux paysan·nes<sup>1</sup>. C'est faux, ce règlement est complémentaire de celui sur les OGM/NTG car il acte l'absence d'évaluation et de traçabilité. Pire, il ouvre le marché à des semences OGM/NTG brevetées mais pouvant ne pas être couvertes par un droit d'obtention végétal. Ces brevets pourront dès lors abroger le droit

fondamental des paysans à ressemer le grain issu de leurs propres récoltes<sup>2</sup>.

Les semences paysannes vont aussi être mises à mal car les échanges entre pairs, qui se font actuellement dans le cadre de l'entraide, verront les paysans devenir des opérateurs commerciaux. Cela implique le fait de séparer les parcelles dédiées aux semences de celles dédiées à la production agricole, base de la sélection paysanne<sup>3</sup>.

1 Sous prétexte de favoriser le matériel hétérogène et les « nouvelles » variétés de conservation ou pour jardiniers amateurs.

2 Les conquêtes des paysan·nes tournées vers la possibilité de ressemer le grain issu des récoltes provenant de semences couvertes par un droit d'obtention végétal seraient de fait supprimées par les semences couvertes par un brevet et non plus par un droit d'obtention végétal. Conquêtes inscrites dans le règlement du droit d'obtention végétal.

3 La gestion dynamique des semences et la sélection massale reposent sur deux principes : le fait de ressemer le grain issu de la récolte et non de parcelles dédiées, et le fait d'échanger des semences entre pairs dans le but de renouveler la diversité génétique de la population et ainsi s'adapter aux conditions pédoclimatiques locales.

## LA CONFÉDÉRATION PAYSANNE Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs



Confédération  
paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne  
et la défense de ses travailleurs

La Confédération paysanne est, depuis 1987, un acteur majeur du syndicalisme agricole français qui porte des valeurs de solidarité et de partage. Le projet pour une agriculture paysanne qu'elle défend avec constance depuis sa création est cohérent et global. Il intègre pleinement les dimensions sociales, agronomiques et environnementales dans la production agricole.

Confédération paysanne -  
104, rue Robespierre 93170 Bagnolet  
Tél. : 01 43 62 04 04 /contact@confederationpaysanne.fr  
www.confederationpaysanne.fr

# LES OGM

## 30 ANS DE VICTOIRES SYNDICALES

- 1991** **Exception des semences de fermes.**  
Possibilité d'utiliser le produit de sa récolte comme semences pour celles couvertes par un droit d'obtention végétal.
- 1995** **Traduction de l'exception semence de ferme dans le droit européen.**
- 1997** **Premier fauchage d'OGM** porté par la Confédération paysanne
- 2001** **Traçabilité, évaluation et étiquetage des OGM** (Directive 2001/18)
- 2008** **1<sup>er</sup> moratoire sur l'interdiction de cultiver des OGM et amendement « Chassaing »**  
Art. L. 531-2-1 : Pose le principe du droit de produire et de consommer sans OGM. De fait la coexistence est impossible.
- 2014** **Loi française d'interdiction du seul OGM autorisé au niveau européen.**
- 2014** **Saisine du ministère de l'agriculture puis du Conseil d'État et de la Cour de Justice de l'Union Européenne par huit requérants dont la Confédération paysanne contre les cultures de tournesol et colza OGM rendus tolérants aux herbicides.**
- 2016** **Droit des paysans d'échanger leurs semences et plants dans le cadre de l'entraide agricole et donc, hors des obligations liées à la commercialisation des semences.**
- 25 juillet 2018** **Arrêt de la CJUE dans le cadre de la saisine. Les « nouveaux » OGM issus de techniques apparues ou principalement développées après 2001 sont réglementés par la directive 2001/18.**
- 7 février 2020** **Décision du Conseil d'Etat et injonction au gouvernement de supprimer la commercialisation et l'autorisation de cultures des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VrTH) par mutagenèse appliquée in vitro sur des cellules de plantes.**
- 7 février 2023** **Arrêt CJUE qui confirme et précise l'arrêt de 2018.**
- Prochainement** **Décision du Conseil d'Etat pour appliquer l'arrêt de la CJUE de février 2023.**